



Gazette de la Justice de Proximité

Tribunal judiciaire de Lisieux



Présentation du service de l'instruction au tribunal judiciaire de Lisieux

Rencontre avec M. Fabien ATTIA, juge d'instruction et Mme Josépha BOUTER, greffière au service de l'instruction

Le juge d'instruction exerce une fonction énigmatique aux yeux du grand public, tenu au secret de l'instruction pour préserver le déroulement des investigations et la présomption d'innocence. Saisi par le procureur de la République en cas d'affaire criminelle complexe, le juge d'instruction est appuyé au quotidien par un greffier avec qui il forme un binôme indissociable dont la bonne entente est clé pour le bon fonctionnement cabinet. Obligatoirement saisi en matière criminelle (meurtre, viol, assassinat...), sa saisine en matière délictuelle est laissée à l'appréciation du parquet. Pierre angulaire de la procédure pénale, le juge d'instruction ne se prononce pas sur la culpabilité pas mais enquête à charge et à décharge afin de reconstituer les pièces du puzzle d'une affaire et préparer à ce qu'elle soit jugée. Immersion à Lisieux. **p 3.**

1

COOPERATION SANTE- JUSTICE

Dans l'intérêt de
l'enfant victime.
Entretien avec le Dr.
Marcel Guillot

Page 10

2

VIOLENCES CONTRE LES ÉLUS

Présentation du plan de
prévention et de lutte

Page 15

3

PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Soirée d'information et de
sensibilisation des
médecins libéraux

Page 22



Edito

Le mot de Mme
Rolland, présidente,
et de Mme
Mienniel, procureur
p.2



Journées du patrimoine au TJ

Plus de 300 visiteurs
accueillis **p.17**



Nuit du Droit au TJ

Le mystère
médiéval révélé. **p.
19**

L'EDITO

Le mot de Mme ROLLAND, présidente du TJ de Lisieux, et de Mme MIENNIEL, procureur de la République.



C'est avec grand plaisir que nous vous annonçons la publication du 11ème numéro de la *Gazette de la Justice de Proximité du Tribunal Judiciaire de Lisieux* qui se veut le témoin des actions entreprises localement pour rapprocher l'institution judiciaire des citoyens dans le cadre d'une justice plus proche, plus lisible et plus accessible pour les justiciables.

Dans ce nouveau numéro vous explorerez le rôle et les missions qui incombent au juge d'instruction et à son greffier qui œuvrent pour la recherche de la vérité dans les enquêtes pénales les plus graves. Chargé de reconstituer les pièces

du puzzle d'une affaire pénale complexe, le service de l'instruction prépare un dossier à être jugé. Clé de voûte de la procédure pénale, le juge d'instruction est garant de la présomption d'innocence et de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

A travers l'expérience rapportée par un expert judiciaire pédiatre vous découvrirez l'évolution de la lutte contre la maltraitance des mineurs dans le cadre d'une collaboration santé-justice visant à une prise en charge globale des enfants victimes.

L'actualité récente de la juridiction s'est illustrée par un renforcement des échanges avec les élus notamment avec l'intervention du parquet aux côtés du sous-préfet pour présenter le plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux élus.

Pour la troisième année consécutive le tribunal judiciaire de Lisieux a ouvert ses portes au grand public à l'occasion d'événements culturels permettant de découvrir la justice autrement. Avec plus de 300 visiteurs accueillis pour les journées du patrimoine et une centaine pour la nuit du droit ces deux événements ont été couronnés de succès et témoignent de l'ouverture de la justice sur la société civile.

Bonne lecture à tous !

Présentation du service de l'instruction au tribunal judiciaire de Lisieux

RENCONTRE AVEC M. FABIEN ATTIA, JUGE D'INSTRUCTION ET MME JOSÉPHA BOUTER, GREFFIÈRE AU SERVICE DE L'INSTRUCTION



Le service de l'instruction du TJ de Lisieux est composé d'un magistrat, **M. Fabien Attia**, et d'une greffière, **Mme Josépha Bouter**.

Diplômé d'un Master 2 Carrières Judiciaires et Juridiques à Sciences Po Paris, **M. Attia** a intégré l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) après la réussite au concours. Il a débuté sa carrière de magistrat en tant que juge placé auprès de la cour d'appel de Caen en 2017, l'amenant à se déplacer dans tout le ressort de la cour au gré des besoins des juridictions. Il a ainsi exercé les fonctions de juge

d'instruction, de juge de l'application des peines, de juge des enfants, de juge aux affaires familiales. Il assurait également la présidence d'audiences correctionnelles. **M. Attia** a rejoint le tribunal judiciaire de Lisieux en septembre 2021 en tant que juge d'instruction, une fonction qui occupe environ 30% de son emploi du temps. Il se voit également confier la tenue d'audiences de police (contraventions de 5ème classe), d'audiences correctionnelles à juge unique, d'audiences du juge aux affaires familiales et d'audiences du juge des loyers commerciaux. Il est également assesseur aux audiences de comparution immédiate et aux audiences correctionnelles collégiales et participe de manière ponctuelle aux assises.

Diplômée d'un Master 1 en Droit pénal et carrières judiciaires à l'Université de Nantes, **Mme Bouter** a intégré l'Ecole Nationale des Greffes (ENG) en Décembre 2020 après la réussite du concours. Elle a rejoint le tribunal de Lisieux en Février 2022 pour son premier poste. **Mme Bouter** exerce également d'autres fonctions juridictionnelles et assure le greffe du juge des libertés et de la détention, la prise d'audiences de comparutions immédiates ou de Comparutions sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC)-Défèrement.

Le juge d'instruction : un magistrat au service de la manifestation de la vérité dans le cadre d'enquêtes pénales graves ou complexes

Le juge d'instruction est un magistrat du siège de l'ordre judiciaire chargé des enquêtes dans les affaires pénales les plus graves ou les plus complexes. Il est saisi par le Ministère public, représenté par le procureur de la République, jouissant de l'opportunité des poursuites qui ouvre une information judiciaire. « *Le juge d'instruction ne se prononce pas sur la culpabilité, il instruit à charge et à décharge une affaire afin de concourir à la manifestation de la vérité* », précise M. Attia. Le juge d'instruction présente des garanties statutaires d'indépendance et d'impartialité qui lui permettent de rechercher non seulement les preuves de l'éventuelle culpabilité de la personne mise en examen mais aussi les preuves de sa possible innocence. Il devra réunir les éléments de preuve qui lui permettront de considérer à la fin de son instruction s'il y a ou non des charges suffisantes contre un suspect pour le renvoyer devant une juridiction de jugement. Ainsi le juge d'instruction ne juge pas une affaire mais mène l'enquête à la place du Ministère public et prépare le dossier à être jugé.

Le magistrat du siège pourra également être saisi par le procureur de la République d'affaires pour lesquelles on ne sait pas s'il y a eu infraction dans le cadre d'enquêtes aux fins de recherche des causes de la mort, des blessures ou de la disparition. « *Par exemple lorsque l'on découvre un cadavre mais que l'on ne sait pas si la personne est décédée d'une mort naturelle ou d'une mort violente, alors une information pour recherche des causes de la mort pourra être ouverte et confiée à un juge d'instruction si l'enquête initiale de la police n'a pas permis de déterminer les causes. Le juge d'instruction pourra mettre en place des moyens d'enquête plus larges que le procureur. Il ne s'agit pas d'une information judiciaire car il n'y a pas d'infraction* ».

Une saisine obligatoire en matière criminelle et laissée à l'appréciation du parquet en matière délictuelle

La saisine du juge d'instruction par le parquet est obligatoire en matière criminelle (meurtre, viol, assassinat, acte terroriste, certaines infractions commises en bande organisée...). Le parquet décidera alors d'ouvrir une information judiciaire. En matière délictuelle le parquet appréciera souverainement s'il y a lieu ou non de saisir le juge d'instruction en fonction de la gravité et de la complexité des faits. Le juge d'instruction peut en outre être saisi en matière contraventionnelle.



« *Le juge d'instruction pourra également être saisi directement par une personne qui s'estime victime d'une infraction et qui s'est constituée partie civile à titre principal lorsque le parquet a classé une affaire. La victime saisit alors le doyen des juges d'instruction d'une juridiction qui se prononcera. Pour pouvoir saisir le juge d'instruction la victime présumée devra apporter le justificatif de la décision du parquet de ne pas engager de poursuites à la suite d'une plainte ou la preuve d'un dépôt de plainte resté sans réponse pendant trois mois.* » Le juge d'instruction appréciera alors s'il y a lieu ou non de poursuivre l'instruction, il vérifiera qu'il y a bien infraction et qu'il n'y a pas de prescription. « *Nous sommes soumis à une obligation d'informer en cas de constitution de partie civile, la jurisprudence de la Cour de cassation est claire sur ce point. Cela constitue une part non négligeable des ouvertures d'informations judiciaires* » précise M. Attia.

La saisine du juge porte uniquement sur des faits et non pas sur des personnes, cette saisine est dite « *in rem* ». « *Le juge d'instruction apprécie la juste qualification des faits qui lui sont soumis. Au cours de ses investigations, il pourra être amené à requalifier les faits dont il a été initialement saisi par le parquet en ajoutant par exemple des circonstances aggravantes* », précise M. Attia, « *il pourra mettre en examen toutes les personnes qu'il estime impliquées dans une affaire dans la limite des faits dont il est saisi pour identifier, les auteurs, les co-auteurs, les complices* ».

Le juge d'instruction territorialement compétent pour instruire une affaire peut être celui du lieu de commission de l'infraction, de résidence, d'arrestation ou de détention du suspect. « *Il n'y a pas de hiérarchie. Dans la pratique, nous retenons souvent le lieu commission de l'infraction. Par contre en matière de cybercriminalité telles que les escroqueries perpétrées par des auteurs basés à l'étranger le critère de compétence territoriale retenu est celui du lieu de résidence de la victime* ».

Le service de l'instruction de Lisieux a retrouvé une compétence sur certaines affaires criminelles

Le service de l'instruction du tribunal de Lisieux gère une quarantaine de dossiers essentiellement en matière délictuelle concernant des infractions liées à la législation sur les stupéfiants (trafic...) ; des délits économiques (escroqueries, contrefaçons, faux et usage de faux, abus de confiance, blanchiment d'argent) ; des atteintes aux personnes (homicides ou blessures involontaires par conducteur, agressions sexuelles) ; des atteintes aux biens (vols, recel...). « *Le délai prévisible d'instruction d'une affaire est d'un an en matière correctionnelle et de 18 mois en matière criminelle* », précise Mme Bouter.



Depuis la loi du 5 mars 2007, instituant des pôles de l'instruction au sein de certains tribunaux pouvant instruire les affaires les plus graves et conférant une compétence infra-pôle uniquement délictuelle aux autres tribunaux, le tribunal de Lisieux avait perdu sa compétence criminelle et ne pouvait instruire que des affaires délictuelles. Il dépendait du pôle de l'instruction du tribunal de Caen en matière criminelle à qui étaient renvoyées toutes les affaires pour ce type d'infraction survenant dans le département du Calvados.

Depuis la loi du 22 décembre 2021, le service de l'instruction de Lisieux a retrouvé une compétence pour instruire certaines infractions criminelles pouvant être jugées en Cour criminelle départementale, expérimentée dans le Calvados depuis septembre 2019 et généralisée à l'ensemble du territoire national depuis le 1er Janvier 2023. « *Le service de l'instruction bénéficie depuis fin 2021 de la compétence de l'instruction « infra-pôle » en matière criminelle pour les crimes au titre desquels l'auteur encourt une peine comprise entre 15 et 20 ans de réclusion criminelle dès lors qu'il n'y a pas de récidive légale* », explique M. Attia. « *En l'espèce le service peut être amené à instruire des affaires telles que des viols, des viols avec circonstance aggravante - par conjoint, sur mineur, par personne en état d'ivresse manifeste, des violences ayant entraîné la mort sans intention*

de la donner... Les crimes les plus graves pour lesquels la peine encourue peut aller jusqu'à 30 ans ou perpétuité restent exclus c'est-à-dire les meurtres, assassinats, actes de torture et de barbarie... », poursuit le magistrat. « Si les dossiers criminels restent minoritaires au sein du service, depuis le 1er Janvier 2022, les ouvertures d'informations judiciaires en matière criminelle représentent presque la moitié des nouveaux dossiers, soit 18 affaires à ce jour».

Des pouvoirs d'enquête élargis

Une fois saisi, le juge d'instruction dispose du pouvoir de direction de l'enquête et décide de la stratégie envisagée. L'intérêt de recourir à l'ouverture d'une information judiciaire dans le cadre d'une enquête est que cela confère des pouvoirs d'investigation élargis que ne permettent pas les autres cadres juridiques d'enquête (flagrance, préliminaire) pour effectuer des actes plus larges et attentatoires aux libertés que le procureur ne pourrait pas réaliser lui-même.



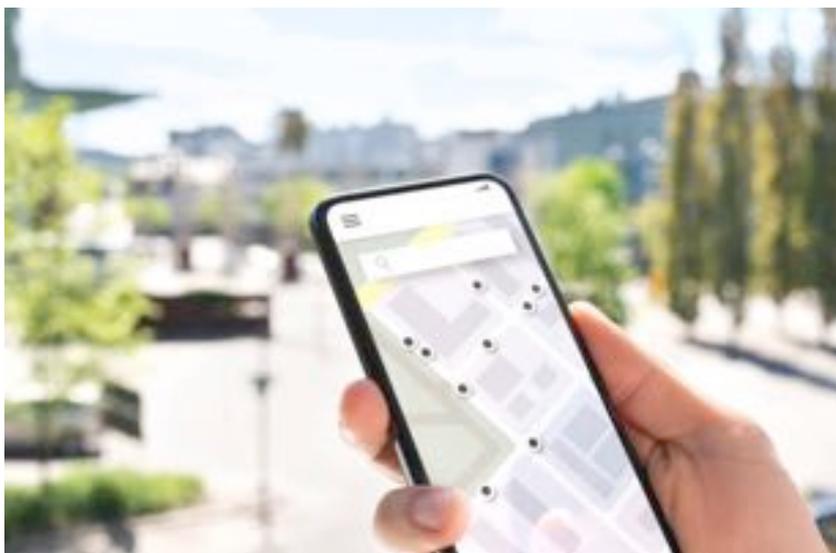
Afin de mener des investigations le procureur de la République dispose de deux cadres juridiques d'enquête spécifique : l'enquête de flagrance et l'enquête préliminaire. L'enquête de flagrance est un cadre d'enquête coercitif qui ne peut être utilisé que dans le cadre d'une infraction délictuelle ou criminelle punie d'une peine d'emprisonnement qui vient d'être commise ou en cours. « La flagrance justifie que puisse être procédé à des actes invasifs pour le justiciable tels que des perquisitions, des fouilles et des saisies sans assentiment ». Ce type d'enquête est toutefois limité dans le temps en raison de la coercition qui la caractérise. L'autre cadre d'enquête possible moins contraignant est l'enquête préliminaire pour les crimes et délits qui ne sont pas flagrants ainsi que les contraventions. Ce type d'enquête n'est pas assujéti à une durée limitée dans le temps. Ce cadre est moins coercitif mais beaucoup d'actes sollicités par le procureur doivent être autorisés par le juge des libertés et de la détention.

« Le juge d'instruction dispose de pouvoirs d'investigations vastes, potentiellement attentatoires aux libertés individuelles. Il peut ordonner des écoutes téléphoniques, des géolocalisations, des perquisitions, des sonorisations, la pose de caméras dans des lieux d'habitation, des entrepôts, ou utiliser des techniques d'enquête spéciales de type IMSI-catcher. Ces pouvoirs seront d'autant plus étendus pour des actes d'enquête obéissant à un régime dérogatoire comme par exemple dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée », explique Fabien Attia. Cependant même dans ce contexte pour certains actes d'enquête bien précis le juge d'instruction devra toutefois obtenir l'aval du juge des libertés et de la détention (introduction de nuit dans des habitations pour poser des moyens d'enregistrement sonores et visuels).

Le magistrat pourra déléguer à des services d'enquête qu'il choisit la réalisation des actes d'enquête lorsqu'il est dans l'impossibilité de les réaliser, par commission rogatoire dans le cadre d'une délégation de pouvoir : entendre des témoins ; réaliser les auditions libres de suspects ou de victimes ou procéder à des perquisitions, des fouilles, des saisies. Il ne pourra néanmoins pas déléguer certains actes d'enquête qui lui sont spécifiques comme procéder à l'interrogatoire ou la confrontation des personnes mises en examen ; réaliser les auditions des parties civiles ou de témoins assistés ; réaliser une perquisition au domicile/cabinet d'un

médecin, de professionnels du droit (avocat, notaire, commissaire de justice), d'un journaliste, d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles ou dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle.

A la différence des enquêteurs de la police judiciaire, le juge d'instruction dispose de pouvoirs juridictionnels



Le juge d'instruction dispose également de pouvoirs juridictionnels qu'il ne pourra pas déléguer. Il peut ainsi décider de la mise en examen de « personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi » (article 80-1 du Code de procédure pénale).

La personne sera alors déférée ou convoquée en vue de sa mise en examen à l'issue d'un interrogatoire dit de « première comparution ». « Lors d'un entretien de

première comparution, obligatoirement filmé en matière criminelle, je constate l'identité de la personne, je mentionne les faits dont je suis saisi par le procureur et pour lesquels la mise en examen est envisagée, je m'assure que la personne soit assistée d'un avocat, je lui notifie ses droits (se taire, faire des déclarations spontanées ou répondre aux questions). Je notifie ensuite la qualification des faits et ce que je retiens. Je peux également prendre des mesures provisoires dans l'attente de la clôture de l'instruction avant que l'affaire ne soit jugée comme le placement sous contrôle judiciaire ou saisir le juge des libertés et de la détention pour une mise en détention provisoire ». Il pourra également placer une personne contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable sa participation à une infraction sous le statut de témoin assisté, un statut intermédiaire entre celui de mis en examen et celui de simple témoin.

Une fois son enquête terminée le juge d'instruction, s'il estime que les charges sont suffisantes et que le dossier est prêt à être jugé, prononcera une ordonnance de renvoi devant une juridiction de jugement, le tribunal correctionnel en matière délictuelle, la cour d'assises ou la cour criminelle départementale en matière criminelle. S'il n'y a pas assez d'éléments pour permettre la tenue du procès, il prononcera une ordonnance de non-lieu.

Le greffier de l'instruction : un rôle primordial pour l'authenticité de la procédure et la bonne tenue du cabinet

Le cabinet de l'instruction est composé du magistrat et de son greffier, garant de l'authenticité de la procédure et des actes qu'il authentifie par sa signature. « L'instruction est une procédure écrite. Le greffier doit être présent à tous les interrogatoires, confrontations ou auditions ainsi que lors des transports lorsque le juge se déplace. Il est chargé de retranscrire les déclarations des parties sur procès-verbal. Il met en forme le dossier lors de l'ouverture d'une information judiciaire. Il convoque les personnes aux auditions, il procède aux notifications et avis prévus



par les textes et mentionne au dossier la nature et la date de la diligence effectuée », explique Mme Bouter. « Je peux par exemple notifier des conclusions d'expertise, des ordonnances de commission d'expert, des placements sous contrôle judiciaire, des mains levées. » Véritable gardien de la procédure, le greffier certifie le travail du juge. Il s'occupe en outre de la cotation et de la numérisation des procédures.

« J'accompagne également le juge d'instruction au cours de ses déplacements pour entendre des personnes qui ne peuvent pas se rendre au tribunal, pour effectuer des constatations sur les

lieux de l'infraction ou pour faire une perquisition. Les éléments doivent ensuite être consignés dans un procès-verbal que je rédige », poursuit la greffière.

« Le greffier est un acteur incontournable et indispensable pour le juge d'instruction », souligne M. Attia, « son rôle est fondamental tout au long de la procédure. Les actes qui ne permettent pas de s'assurer de sa présence sont frappés de nullité ». Le binôme magistrat-greffier au service de l'instruction est un véritable tandem dont découle le bon fonctionnement du cabinet.

Les limites du pouvoir du juge d'instruction

Au fil des décennies, la fonction de juge d'instruction a été réformée pour répondre aux critiques de la solitude de son exercice et à la toute-puissance de sa fonction en marge d'affaires qui ont défrayé la chronique et ont failli entraîner la disparition de cette fonction.

La loi Guigou de 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a supprimé la possibilité pour le juge d'instruction de placer une personne en détention provisoire et instauré la fonction de Juge des Libertés et de la Détention à qui incombe désormais cette décision. « Même si le juge d'instruction est indépendant et impartial, il oriente les investigations, décide des actes, des mises en examen, pose un soupçon sur une personne. Le législateur a estimé qu'il devenait trop partial pour pouvoir statuer sur la mise en détention provisoire du suspect », explique M. Attia. « Le seul moment où je suis juge de la détention c'est lorsque je clôture un dossier délictuel et que j'ordonne ou non le maintien en détention de la personne, c'est une décision résiduelle qui fait toujours partie des prérogatives du juge d'instruction. »

Les évolutions législatives ont consacré le rôle du Ministère public et des parties (partie civile, mis en examen, témoin assisté) au cours d'une instruction préparatoire, garantissant une procédure plus contradictoire. Le procureur de la République et les parties ont ainsi accès au dossier et peuvent demander à ce que des actes d'enquête qu'ils estiment utiles à la manifestation de la vérité soient diligentés (auditions, confrontations, reconstitutions, expertises, ...). Ils ont également la possibilité de saisir la chambre de l'instruction de requêtes en annulation dans le cas où des actes réalisés pendant l'enquête ne seraient pas conformes aux dispositions du code de procédure pénal.



Les décisions du juge d'instruction sont souveraines, mais il est toujours possible de faire appel de certaines de ses décisions.

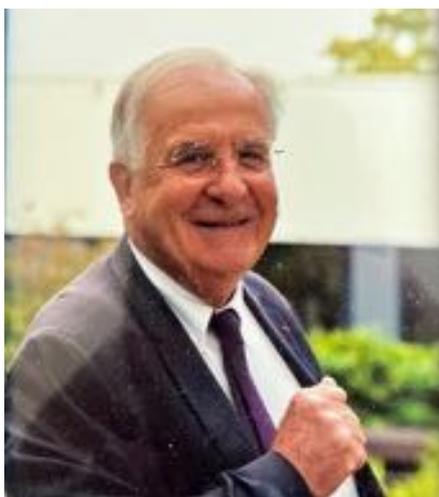
Au sein de la Cour d'Appel, le président de la chambre de l'instruction assure le contrôle du déroulement de l'instruction. « *Il contrôle le bon fonctionnement des cabinets de son ressort, vérifie qu'il n'y a pas de dysfonctionnements ou de retards anormaux par rapport aux contingences du service* », précise Fabien Attia.

En dernier lieu la juridiction de jugement peut également solliciter un complément d'information si elle estime que tous les éléments ne sont pas réunis pour le procès. « *Par exemple, en matière délictuelle, le tribunal correctionnel qui s'estime insuffisamment informé peut ordonner un complément d'information et le confier au juge d'instruction ou à l'un de ses membres.* »

Saisi par le procureur de la République, le juge d'instruction est au cœur des enquêtes pénales graves et complexes pour lesquelles des actes d'investigation élargis sont nécessaires pour parvenir à la manifestation de la vérité. Habité par un doute permanent, il est alors chargé de reconstruire toutes les pièces du puzzle en instruisant à charge et à décharge afin de préparer un dossier à être jugé. Garant de la présomption d'innocence et de l'indépendance de l'autorité judiciaire, il permet de préparer la tenue d'un procès juste et équitable.

La collaboration santé-justice dans la lutte contre la maltraitance des mineurs : un rapprochement fructueux

RENCONTRE AVEC M. MARCEL GUILLOT, EXPERT-PÉDIATRE HONORAIRE, TÉMOIN ET ACTEUR DE LA COLLABORATION PLURIDISCIPLINAIRE SANTÉ-JUSTICE DANS L'INTÉRÊT DE L'ENFANT VICTIME



A travers le parcours du Docteur Guillot, chef du service de pédiatrie de l'hôpital de Lisieux pendant 30 ans, et expert judiciaire pédiatre auprès de la Cour d'Appel de Caen, nous découvrirons l'évolution de la prise en charge des mineurs victimes de maltraitance avec la création d'Unités d'Accueil Médico-Judiciaires Pédiatriques (UAMJP) qui ont permis d'associer à l'expertise des corps violentés une dimension thérapeutique et de soins pour une prise en charge globale du mineur victime dans le cadre d'une collaboration santé-justice. Son expérience personnelle dans la protection des droits de l'enfant victime au service de la manifestation de la vérité et de l'expertise judiciaire médicale pédiatrique est ici recueillie.

Un parcours consacré aux soins et à la défense des droits de l'enfant

Le Docteur Marcel Guillot effectue ses études de médecine à Paris et intègre l'internat des hôpitaux de Paris en 1973. Il se spécialise d'emblée en pédiatrie, sa matière de prédilection, une branche de la médecine consacrée à l'enfant et à ses maladies. « Robert Debré est le père de la pédiatrie française moderne », précise M. Guillot. « Ce qui me plaisait dans cette spécialité c'est son caractère assez encyclopédique traitant les maladies de l'enfant de la période anténatale jusqu'à 18 ans à travers l'expression de leur patrimoine génétique », explique-t-il. En 1978, il rejoint l'hôpital Necker-Enfants malades en tant que Chef de clinique spécialisé en néphrologie pédiatrique traitant la prise en charge des maladies du rein de l'enfant. Fin 1982 il devient Chef du service de pédiatrie puis Chef du Pôle Mère-Enfant au Centre Hospitalier Robert Bisson de Lisieux où il restera jusqu'en 2014. Le service de pédiatrie de l'hôpital de Lisieux avait une vocation régionale pour les enfants issus des départements du Calvados, de l'Eure et de l'Orne. « Affections de pédiatrie générale mais aussi maladies endocriniennes, diabète, cancers de l'enfant et mucoviscidose, étaient pris en charge dans le cadre d'une collaboration en réseau avec le CHU de Caen et le CHU de Rouen », expose Marcel Guillot.

« Au fur et à mesure de mon exercice, je me suis rendu compte que la prise en charge de mineurs victimes de sévices physiques ou sexuels était une urgence. J'ai beaucoup œuvré avec le CIDFF de Lisieux (Mme Nathalie Perringerard), La Voix De l'Enfant (Mme Martine Brousse) et le Parquet de Lisieux (M. le Procureur Dieudonné) pour qu'une Unité d'Accueil Médico-Judiciaire Pédiatrique (UAMJP) soit créée dès 2010 dans le service de pédiatrie ».

Après son départ à la retraite en 2014, M. Guillot est devenu médecin médiateur bénévole à l'hôpital de Lisieux jusqu'en 2022, intervenant pour apporter une solution aux plaintes ou réclamations des usagers qui mettent en cause l'organisation des soins et le fonctionnement médical de l'hôpital.

L'UAMJP, la création d'une unité spécialisée dans la prise en charge globale des enfants victimes fruit d'une collaboration réussie Santé-Justice



Du fait de leur jeune âge, de leur manque de maturité physique et intellectuelle les rendant fragiles et dépendants, les mineurs, âgés de moins de 18 ans, sont particulièrement vulnérables. « *L'enfant victime de violences ou de maltraitance est un enfant souffrant avant d'être un enfant plaignant* » selon l'association La Voix de l'enfant, une association loi de 1901 de défense des enfants. Cette vulnérabilité intrinsèque implique une prise en charge spécifique et adaptée associant au traitement judiciaire une dimension de soins s'imposant aux professionnels des secteurs médicaux et

judiciaires. « *La maltraitance faite aux enfants recouvre de multiples formes : violences physiques, psychologiques, sexuelles, négligences lourdes* ».

Face à ce constat et sous l'impulsion de l'association la Voix de l'Enfant des lieux spécifiques d'accueil ont été créés, les Unités d'Accueil Médico-Judiciaire de Proximité, dites UAMJP, mettant en œuvre une collaboration entre la santé et la justice. « *Placées au sein des hôpitaux, ces UAMJP sont des lieux de coopération entre le médical avec l'autorité judiciaire où sont réalisés des actes médicaux à la demande de la police et de la Justice pour constater des lésions, des coups et blessures, des agressions sexuelles, de mauvais traitements à enfants. Avec un fonctionnement sur réquisition judiciaire ces unités ont vocation à accueillir les victimes, à recueillir leur parole (auditions), à procéder à l'examen médico-légal, à effectuer les prélèvements utiles pour l'enquête, à établir les constatations de coups et blessures et à fixer l'Interdiction Temporaire de Travail (ITT)* ».

L'objectif visé par ce type de structure est de rassembler en un lieu unique l'ensemble des intervenants dans le cadre d'une procédure judiciaire impliquant des mineurs victimes afin d'éviter la multiplicité des lieux d'intervention et le nombre d'intervenants et ainsi empêcher la victimisation secondaire des mineurs victimes. « *Pour une victime, la répétition des déclarations quant aux traumatismes subis à différents interlocuteurs pour les besoins d'une enquête, c'est les vivre une seconde fois* », analyse le Dr. Guillot.

A Lisieux, l'UAMJP s'est insérée d'emblée dans un cadre de collaboration étroite avec le CIDFF (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles) permettant la mise en place d'un dispositif de prise en charge globale des mineurs sur les volets médico-social, psychologique, judiciaire et médico-légal, parfaitement intégré dans la ville. « *Le psychologue du CIDFF est chargé d'accueillir l'enfant et les personnes qui l'accompagnent, de présenter le déroulement de l'audition, d'expliquer la procédure, de faire visiter les locaux, puis de recevoir le mineur pour un entretien préalable visant à le préparer à l'audition et à le rassurer* ». L'audition filmée de l'enfant se déroule dans une salle « Mélanie », du nom de la première enfant victime entendue, une salle accueillante et adaptée aux enfants, équipée de micros, de caméras et d'une vitre sans tain permettant aux officiers de police enregistrant de ne pas être vus par la victime. L'audition est menée par un officier de police judiciaire qui recueille la parole de l'enfant. « *L'assistance de l'enfant pendant l'audition fait partie*

intégrante des missions de l'unité et est assurée par le psychologue du CIDFF. Le psychologue est un tiers observateur à l'audition qui pourra rassurer l'enfant pendant l'audition et le cas échéant intervenir s'il estime que l'enquêteur pose des questions qui le mettent en difficulté ». Les auditions filmées permettent de ne soumettre qu'une seule fois à un interrogatoire les enfants présumés victimes de violences. A l'issue de l'audition le psychologue revoit en entretien l'enfant pour recueillir son ressenti et évaluer le retentissement psychologique des faits subis en vue d'envisager une prise en charge ultérieure. Le psychologue rédigera un rapport d'observation à destination des enquêteurs et du parquet.

En fonction des besoins et de la gravité des faits, le mineur pourra être pris en charge par le service de pédiatrie pour les soins médicaux et la réparation psychologique liée à l'agression subie dans le cadre d'un suivi sur le plus long terme.

« L'UAMJP est un lieu d'exemplarité où collaborent de façon pluridisciplinaire les acteurs médicaux et judiciaires impliqués dans la prise en charge des violences », conclut le pédiatre. Ces unités ont émergé sous forme d'initiatives locales sous l'impulsion de l'association La Voix De l'Enfant pour « harmoniser la prise en charge globale de l'enfant dans un lieu unique ».

Les UAMJP ont vocation à être généralisées à l'ensemble du territoire national et prendre l'appellation d'Unités d'Accueil Pédiatrique Enfance en Danger (UAPED) dans le cadre du Plan gouvernemental de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022 qui leur donne une nouvelle impulsion et formalise leurs missions au sein d'un partenariat étroit entre les Ministères de la santé et de la justice. Elles s'insèrent dorénavant dans des réseaux régionaux de prise en charge médico-légale, sur financement du Ministère de la Justice (pour les actes de médecine légale) et de la Santé. C'est le cas actuellement à Lisieux où l'UAMJP est associée à l'Unité Médico-Judiciaire de Proximité (UMJP) qui est partie intégrante du réseau régional Bas Normand de médecine légale sous la responsabilité du Pr. Grégoire Moutel, Chef du service de médecine légale au CHU de Caen.

L'expertise judiciaire médicale en pédiatrie, une spécialité au service de l'enfant victime et de la vérité

« La pédiatrie est une spécialité médicale centrée sur l'enfant, elle concerne les personnes de moins de 18 ans. Lorsque l'on est pédiatre l'articulation avec le judiciaire se fait naturellement lorsque l'on veut s'engager au service de l'enfant et de la manifestation de la vérité dans l'intérêt de l'enfant victime de violence, de maltraitance ou ayant subi un traumatisme, un préjudice ». L'expertise judiciaire est une activité qui s'adresse aux professionnels souhaitant mettre leur expertise technique au service de la Justice pour concourir à la manifestation de la vérité. Il apporte son concours au juge qui le désigne pour donner un avis technique en toute impartialité afin d'apporter son éclairage sur une affaire. L'expert doit s'inscrire sur la liste établie par la cour d'appel dans le ressort de laquelle il exerce son activité professionnelle. Après avoir consulté un expert, le juge reste libre de sa décision et peut ne pas suivre les conclusions de l'expert.





En matière judiciaire, le professionnel de santé peut être sollicité en tant qu'expert. « *L'expert judiciaire pédiatre est un praticien en activité qui apporte à la justice les données scientifiques les plus actuelles de sa spécialité au moment des faits pour éclairer le magistrat sur le problème médical qui lui est soumis. C'est un défenseur intransigeant et indispensable des droits de l'enfant et de la spécificité de la pédiatrie. Les missions qui incombent à l'expert consistent à décrire le syndrome lésionnel et la pathologie dont souffre l'enfant, expliquer les origines de cette pathologie (causalité) mais aussi évaluer et établir la liste des préjudices subis par l'enfant ouvrant droit à réparation* ».

Les expertises judiciaires médicales ne peuvent être ordonnées que par un magistrat du siège. En matière pénale, une expertise judiciaire médicale pourra être sollicitée par exemple dans le cadre d'une information judiciaire, à n'importe quel stade de l'instruction, par une juridiction d'instruction (le juge d'instruction ou le juge des enfants) dès lors que se pose une question d'ordre technique, à la demande d'office de la juridiction d'instruction, à la demande du Ministère public, ou à la demande de l'une des parties (art. 156 à 169-1 du Code de procédure pénale). Une expertise pédiatrique peut ainsi être sollicitée dans le cadre de sévices physiques afin de déterminer leur causalité.

Le syndrome du bébé secoué par sa fréquence et la gravité des conséquences entraînées est assez exemplaire à cet égard des sévices physiques infligés à enfant. « *Le syndrome du bébé secoué est un acte de maltraitance qui consiste à maintenir un bébé par le tronc ou par les bras et à le secouer dans un mouvement de va et vient, pour calmer une crise de pleurs. Les secousses brutales peuvent entraîner un déplacement de la boîte crânienne et provoquer la mort de l'enfant ou lui laisser des séquelles neurologiques définitives. Les signes qui permettent d'authentifier de tels mauvais traitements sont très caractéristiques : hémorragie rétinienne au fond d'œil mais surtout hématomes intra-crâniens très caractéristiques. Il y a une signature radiologique à l'imagerie du syndrome du bébé secoué permettant d'affirmer la réalité du sévice* ».

Un expert médical pourra aussi être sollicité au stade de l'enquête par le procureur de la République dans le cadre d'une réquisition à sachant pour les constatations ou examens techniques ou scientifiques en vertu des articles 60 (enquête en flagrance) et 77-1 (enquête préliminaire) du Code de procédure pénale. Dans ce contexte spécifique, on parle d'examen et non pas d'expertise qui est le terme utilisé lorsque la prestation est sollicitée par un juge du siège (juge d'instruction, juge des enfants...). Dans ce cadre entrent ainsi les examens médico-légaux, les autopsies, les examens psychiatriques, et tout autre examen médical y compris pouvant inclure une expertise en matière pédiatrique visant à déterminer les causes de la mort ou constater des lésions, les décrire et expliquer leur causalité.

L'expertise médicale judiciaire pourra également être ordonnée en matière pénale en réparation juridique des dommages subis par la victime directement causés par une infraction dans le cadre d'une procédure sur intérêts civils devant une juridiction pénale (tribunal correctionnel, cour d'assises) visant à évaluer les préjudices subis par l'enfant victime ouvrant droit à réparation. « *Le pédiatre est, par sa connaissance des problématiques de l'enfant, le plus qualifié pour obtenir pour la victime la réparation intégrale la plus juste des préjudices*

subis ». L'expert pourra ainsi tenir compte des répercussions des traumatismes subis sur sa vie en termes de perte de chance et chiffrer les préjudices (corporel, moral, matériel). Les expertises ainsi ordonnées par une juridiction pénale concernant des intérêts civils obéissent aux règles de l'expertise judiciaire en matière civile régies par les articles 263 à 283 du Code de procédure civile.



En matière civile les expertises médicales judiciaires visent à aider le magistrat dans sa prise de décision dans le cadre de sujets techniques sur lesquels il ne peut pas se prononcer directement et a besoin d'un éclairage (art. 263 à 283 du Code de procédure civile). La demande d'expertise judiciaire pourra permettre de déterminer les responsabilités respectives à la suite d'un dommage, ou évaluer le préjudice corporel, matériel ou moral subi dans le cadre d'un préjudice causé par une négligence, une faute ou une infraction - si la personne ne s'était pas constituée partie civile dans le cadre de la procédure pénale dans ce dernier cas. La demande d'expertise peut intervenir avant le procès en saisissant le juge des référés ou au cours de la procédure. En amont d'un procès, le juge des référés peut être saisi d'une demande d'expertise permettant d'éclairer le juge si une procédure est engagée pour trancher le litige sur le fond. Au cours d'un procès, le juge peut ordonner une expertise s'il estime qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour prendre sa décision. Les expertises médicales judiciaires en matière civile dans le domaine de la pédiatrie sont généralement demandées dans le cadre de procédures visant à mettre en cause la responsabilité d'un médecin travaillant pour un établissement de santé privé. « *Il s'agit d'expertises contradictoires entre victimes (partie civile) et auteurs acteurs de santé (partie adverse)* ». La mission de l'expert, précisée par le magistrat, pourra consister notamment à déterminer s'il y a eu faute ou pas au sens juridique du terme.

En matière administrative, une expertise judiciaire médicale peut être ordonnée en vue d'arbitrer un conflit entre un particulier et une administration. Le recours devant le tribunal administratif vise une indemnisation du préjudice causé par le service public. Dans le domaine médical, il s'agit généralement d'arbitrer un conflit opposant particuliers et médecins hospitaliers pour lesquels la responsabilité de l'hôpital public est engagée. « *Les cas de faute professionnelle détachables du service pour lesquels la responsabilité individuelle d'un médecin hospitalier est engagée, sont rares et exceptionnels* ».

« *Le rôle de l'expert pédiatre, praticien au service de l'enfant, est essentiel en tant que sachant pour permettre à la justice de prendre les décisions adaptées au service de la vérité* », conclut le Dr. Guillot.

Bibliographie : GUILLOT Marcel, « Pédiatre-expert de justice : quels enseignements pour notre pratique ? », *Réalités Pédiatriques*, Février 2021, N°246.

Présentation du plan de prévention et de lutte contre les atteintes aux élus

Le Jeudi 14 Septembre 2023, le parquet de Lisieux est intervenu aux côtés de la sous-préfecture et des représentants des forces de sécurité intérieures du ressort dans le cadre de la présentation aux élus du plan national de prévention et de lutte contre les violences faites aux élus et de ses déclinaisons locales. Une cinquantaine d'élus étaient présents.



Mme Delphinne MIENNIEL, procureur de la République est intervenue aux côtés de M. Guy FITZER, sous-préfet, et des représentants des forces de police et de gendarmerie pour présenter le nouveau dispositif d'accompagnement des élus victimes de violences.

En introduction, M. FITZER a évoqué la hausse de 32% à l'échelle nationale des atteintes verbales ou physiques à l'encontre des élus locaux passant de 1 720 à 2 265 faits entre 2021 et 2022.

Après avoir rappelé aux élus les principales étapes de la procédure pénale, du dépôt de plainte jusqu'à l'audience de jugement en passant par l'enquête et les éléments nécessaires à la caractérisation d'une infraction, Mme le procureur, référente locale « atteintes aux élus » a indiqué que le parquet de Lisieux était pleinement engagé pour le suivi judiciaire des violences faites aux élus. Si les élus peuvent être victimes d'atteintes aux personnes, la plupart des faits signalés à l'échelle nationale concernent des infractions de presse (diffamations, injures, outrages...). Mme Mienniel a fait état de la difficulté à caractériser ce type d'infraction dans le cadre d'un délai de prescription très court de 3 mois. Elle a en outre souligné par exemple l'importance de se soumettre à une confrontation élu-administré dans le cadre d'une enquête qui pourra apporter des éléments décisifs pour la manifestation de la vérité. La procureure a également indiqué que toute infraction qui a été commise à l'encontre d'un élu, fait l'objet d'un signalement du parquet au parquet général qui adresse un rapport d'analyse au Ministère de la justice.

Le capitaine LIEGARD, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Lisieux, a présenté aux côtés du capitaine MARTIN DE MORESTEL, commandant la compagnie de Deauville, le « pack sécurité » de la gendarmerie comprenant notamment :

- le dispositif « Alarme élu » qui permet aux élus qui se sentent menacés d'être secourus via le 17 après une inscription au préalable au fichier de Sécurisation des Interventions et Protection (SIP) ;
- la démarche « Aller-vers » qui propose un service de dépôt de plainte en mobilité ;
- la plateforme PHAROS permettant de signaler et de judiciaireiser des contenus haineux en ligne.

La gendarmerie organise également des formations à destination des élus pour gérer et désamorcer un conflit. Un référent sûreté au sein du Groupement de gendarmerie départementale du Calvados propose en outre un service d'audit du domicile ou du lieu de travail et des mesures de protection des lieux adaptées.

M. Francis FREYSSAINGE, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique, a présenté aux côtés des chefs de CSP du ressort, les dispositifs de la Police nationale similaires à ceux de la gendarmerie : réseau de référents « atteintes aux élus », organisation de formations à la désescalade de la violence, offre de diagnostic personnalisé des domiciles et/ou lieux de travail d'élus se sentant menacés, diagnostics d'implantation de systèmes de vidéoprotection....

Cet après-midi s'est conclu par un temps d'échanges avec les élus présents.



Plus de 300 personnes accueillies pour les journées du patrimoine

AU PROGRAMME : VISITES GUIDÉES, DÉCOUVERTE DES DISPOSITIFS DE PROXIMITÉ DE LA GENDARMERIE ET DÉMONSTRATION DE LA POLICE SCIENTIFIQUE

L'ouverture du TJ de Lisieux au public le dimanche 17 Septembre 2023 à l'occasion des journées européennes du patrimoine a remporté un vif succès. Plus de 300 personnes sont venues visiter le tribunal en compagnie de magistrats et fonctionnaires, présents bénévolement ce jour pour partager leur expérience de la Justice. A l'occasion de cette journée le Groupement de gendarmerie départementale du Calvados a présenté ses dispositifs de proximité et notamment la Brigade Mobile de Proximité, un camping-car se déplaçant dans les communes dépourvues de gendarmerie pour être à l'écoute des citoyens et faire de la prévention. La Maison de Protection des Familles, autre dispositif de proximité de la Gendarmerie, assurant le suivi et l'accompagnement des personnes victimes de violences conjugales, était à l'honneur. Le commissariat de police de Lisieux a proposé un atelier de Police Technique et Scientifique pour présenter les techniques d'investigation criminelle

Visite du nouveau tribunal et immersion au cœur de l'institution judiciaire



Stand conciliation de Justice

Plus de 300 personnes se sont pressées aux portes du palais de Justice le Dimanche 17 Septembre afin de venir découvrir l'institution judiciaire et son fonctionnement auprès de magistrats et fonctionnaires animant bénévolement les visites guidées.

Le grand public a ainsi pu s'immerger au cœur des rouages de la Justice à l'occasion de la visite guidée du palais associant découverte architecturale et présentation de l'organisation judiciaire. Evoluant tour à tour dans la salle des pas perdus, les salles d'audiences, les bureaux du personnel ou le bureau de la présidente, les visiteurs ont bénéficié d'un aperçu du déroulement d'un procès pénal, des différentes professions juridiques et judiciaires, des symboles de la Justice et de la signification des robes d'audience des gens de Justice.

Présents à cette occasion, les conciliateurs de Justice du ressort, auxiliaires de Justice bénévoles, ont animé un stand pour parler de leur mission visant à permettre le règlement amiable des différends entre particuliers.



Les dispositifs de proximité de la Gendarmerie nationale à l'honneur

A l'occasion de cette journée, la **Brigade Mobile de Proximité (BMP)** du **Groupement de gendarmerie départementale du Calvados** était présente sur le parvis du Palais de Justice. Ce dispositif mobile, nomade et autonome s'inscrit dans le cadre de la police de sécurité du quotidien de la Gendarmerie nationale visant à rapprocher les forces de l'ordre de la population. Il est composé d'un camping-car, entièrement réaménagé, et de gendarmes assurant un service de proximité dans les communes qui

n'ont pas d'unité de gendarmerie ou pour accompagner l'organisation d'événements récurrents. La brigade mobile de proximité assure :

- Un point d'accueil, de conseil et d'écoute du public (informations, prise de plainte...)
- Une patrouille de prévention de la délinquance et de contact à pied et/ou en VTT destinée à faire passer des messages de sensibilisation et recenser les préoccupations de la population.

La **Maison de Protection des Familles**, un dispositif départemental de la gendarmerie de prévention, de suivi et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, était mise à l'honneur. Sa déclinaison locale au sein de la Compagnie de gendarmerie de Lisieux, la **Cellule de Protection des Familles**, était également représentée. Cette dernière assure la prise en charge des victimes.



Faire parler ses empreintes avec l'atelier de la Police Technique et Scientifique (PTS)

Le commissariat de police de Lisieux a présenté en matinée son unité de Police Technique et Scientifique, composée de 3 agents, ayant pour mission de rechercher, d'identifier et d'analyser les preuves, les indices ou toute autre trace présents sur une scène d'infraction dans le cadre d'une enquête judiciaire en recourant à la criminalistique. Grâce aux explications et démonstrations d'une technicienne, le public a pu découvrir les missions spécifiques de la PTS, la tenue et les équipements utilisés pour faire parler les

empreintes sur une scène d'infraction.

Carton plein pour la Nuit du Droit au TJ de LISIEUX : le mystère médiéval révélé

PLUS DE 100 PERSONNES SONT VENUES PERCER L'ÉNIGME DU DERNIER DUEL JUDICIAIRE DE L'HISTOIRE DE FRANCE

La Nuit du Droit organisée le mercredi 4 Octobre de 17h30 à 21h00 par le Tribunal Judiciaire de Lisieux, en partenariat avec l'Université Caen Normandie et l'Ordre des Avocats du Barreau de Lisieux, a remporté un vif succès. L'évènement s'est tenu pour la troisième année consécutive à guichets fermés sur le thème « Mystère médiéval au tribunal ». Une centaine de personnes sont venues percer le mystère du dernier duel judiciaire de l'histoire de France en compagnie du personnel du tribunal, de l'historienne du droit spécialiste du sujet et de la troupe de théâtre du Barreau de Lisieux. M. Paul Huber, Directeur des Services Judiciaires, était présent à cet évènement.



De gauche à droite : M. Paul Huber, Directeur des Services Judiciaires ; M. Christophe Bogliolo, substitut du procureur ; Mme Marie-Pierre Rolland, présidente du TJ ; Mme Blandine Hervouët, Maître de conférences ; Maître Frédéric Morin, Bâtonnier.

Pour la troisième année consécutive, la Nuit du Droit Lexovienne a mis à l'honneur l'Histoire du droit afin de mettre en lumière l'évolution du droit à travers les âges, illustrée de faits historiques s'étant déroulés en Normandie. Le public a été invité à percer l'énigme du dernier duel judiciaire de l'Histoire de France, une joute à mort ayant opposé en 1386 le chevalier Jean de Carrouges à l'écuyer Jacques Legris, accusé par le premier d'avoir abusé de son épouse Marguerite de Thibouville.

L'événement, ouvert par Mme Marie-Pierre Rolland, présidente, en présence du Directeur des Services Judiciaires, M. Paul Huber, a débuté par une énigme historique à résoudre en compagnie du personnel du tribunal afin de découvrir la thématique de la soirée traitant de ce mode de preuve d'un autre temps et d'un crime odieux commis en Normandie. Le public a ainsi évolué dans différentes salles du tribunal dans le cadre d'un jeu didactique et pédagogique pour découvrir quand et où se sont déroulés les faits, ce qu'il s'est passé et qui étaient les différents protagonistes.

La soirée s'est poursuivie par une intervention de Mme Blandine Hervouët, Maître de conférences en Histoire du droit à l'Université de Caen Normandie, spécialiste du sujet, qui a retracé l'histoire des ordalies judiciaires et plus particulièrement de l'ordalie bilatérale du duel judiciaire dans le cadre de l'affaire Carrouges-Legris.



Le dernier duel judiciaire de l'Histoire de France ordonné par le Parlement de Paris, a opposé, le 29 Décembre 1386 en champ clos devant le Roi Charles VI et le public, le chevalier Jean de Carrouges et l'écuier du comte d'Alençon, Jacques le Gris, tous deux originaires de l'Orne près d'Alençon, qui se sont affrontés dans un combat singulier. Jacques le Gris a été accusé d'avoir abusé de l'épouse de Jean de Carrouges, Marguerite de Carrouges née Thibouville, alors qu'il était parti en voyage à Paris pour rendre compte au Roi de sa dernière expédition à l'étranger. Après l'échec de la procédure judiciaire devant la cour d'Argentan, présidée par le comte Pierre II d'Alençon, Jean de Carrouges porta l'affaire devant le Parlement de Paris, rendant justice au nom du roi Charles VI, et demanda un gage de bataille à l'encontre de l'auteur présumé, Jacques Legris, pour venger son honneur et sa réputation. Après une enquête longue et fastidieuse qui ne mena à rien, le Parlement décréta qu'il échoyait « gage de bataille » s'en remettant à l'ordalie bilatérale du jugement de Dieu pour la manifestation de la vérité. A l'issue de ce duel, Jacques Legris, ayant toujours clamé son innocence, mourut transpercé par l'épée de Jean de Carrouges, prouvant, selon la procédure de l'époque, la culpabilité de l'accusé. Le seigneur de Carrouges fut comblé de faveurs et devint chambellan du Roi Charles VI. Le corps de Legris fut livré au bourreau de Paris qui le pendit avant de l'abandonner à la voirie.



Après ce rappel du contexte historique dans le cadre d'un parcours de progression immersif pour le public, la troupe de théâtre du Barreau de Lisieux emmenée par Maître Noël Prado, scénariste, constituée de pas moins de 10 avocats, a présenté sa pièce de théâtre pour illustrer ce procès par combat faisant appel à la justice divine sur fonds de crime odieux commis en Normandie. Le barreau a livré une libre interprétation de ce sombre fait divers devenu scandale national, dont l'issue judiciaire par jugement de Dieu a vu Carrouges et Legris croiser le fer pour faire surgir la vérité ! La touche d'humour et de burlesque apportée à cette pièce a permis de sensibiliser le grand public tout en détendant l'atmosphère à ces faits

de violence issus d'un récit médiéval lointain mais pourtant défrayant toujours les chroniques judiciaires actuelles.

Le mystère subsiste et la vérité n'a jamais été faite sur ce fait divers qui demeure une énigme historique à ce jour et continue de faire débat quant à la culpabilité ou l'innocence des différents protagonistes.



Nuit du droit
+ 4 OCTOBRE 2023

Sensibilisation des médecins libéraux aux violences intrafamiliales

SOIRÉE D'INFORMATION

Les médecins libéraux du ressort ont été conjointement conviés par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Calvados et le parquet de Lisieux à une soirée d'information et de sensibilisation à la prise en charge des violences conjugales et intrafamiliales. Une cinquantaine de personnes ont assisté à cette soirée d'information animée par des professionnels du droit et de la santé pour aborder la thématique de la levée du secret médical en cas de violences et les outils mis à disposition. Cette réunion s'inscrit dans la démarche visant à bâtir une culture du signalement à l'échelle territoriale.



De gauche à droite : Mme Delphine MIENNIEL, procureur de la République ; Dr Robin LOBSTEIN, médecin légiste responsable de l'UMJP de Lisieux; Pr. Grégoire MOUTEL, Chef du service de médecine légale au CHU de Caen.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Calvados (CDOM) et le parquet de Lisieux ont organisé une réunion d'information à destination des médecins libéraux afin de les sensibiliser aux nouveaux rôles qui incombent aux professionnels de santé dans l'aide au repérage et au signalement des violences intrafamiliales induits par les évolutions législatives récentes. Cette soirée animée par des professionnels du droit et de la santé ainsi que des universitaires a été l'occasion d'aborder les différents dispositifs existants dans le cadre de la lutte contre les violences intra-familiales pour la prise en charge des victimes. La question des enjeux éthiques liés au signalement des femmes victimes de violences conjugales a également été soulevée.

Le protocole départemental d'aide au repérage des violences conjugales et à leur signalement par un médecin signé fin Octobre 2022 a été présenté aux médecins libéraux. Ce protocole est destiné à formaliser localement les nouvelles dispositions prévues par la Loi du 30 Juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales et introduisant une possibilité de dérogation au secret médical. Comme l'a rappelé, le Dr HURELLE, président du CDOM du Calvados, ce protocole est un outil destiné à mieux appréhender le repérage des violences conjugales et à établir un mode de transmission du signalement au parquet.

Lors de son intervention Mme MIENNIEL, Procureur de la République, a pu apporter un éclairage aux médecins tenus par le secret professionnel avec leur patient et les nouvelles dispositions de la Loi du 30 Juillet 2020, prévues à l'article 226-14 du Code pénal, qui permettent la levée du secret médical pour signaler des faits de violences au sein du couple au procureur. Ce signalement, sans avoir obtenu le consentement de la victime majeure, ne peut être effectué que lorsque deux conditions sont réunies : la victime doit se trouver en situation de danger immédiat et ne pas être en mesure de se protéger en raison de l'emprise exercée par l'auteur sur elle. Mme MIENNIEL a indiqué que ces nouveaux principes impliquaient un changement de culture mais que les médecins ne s'exposaient aucunement à des poursuites pénales ou ordinales pour violation du secret médical. Il appartient au parquet d'apprécier si la nature des faits sont constitutifs d'une infraction et sont poursuivables. Mme le procureur a également rappelé qu'il était important de remettre un certificat médical à la victime et aux enquêteurs pour la juste qualification des faits et l'orientation future de la procédure.

Au cours de la soirée, Mme Laurie TRAVERT, Déléguée départementale à l'égalité femmes-hommes, a annoncé la signature prochaine du protocole départemental d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé. Ce protocole permettra notamment d'instaurer un dépôt de plainte simplifié dans les hôpitaux et un recueil de preuves sans plainte. Ce protocole qui sera d'abord mis en œuvre dans les établissements de santé publics, pourra également être décliné dans les hôpitaux privés désireux de participer.



Le professeur MOUTEL, Chef du service de médecine légale au CHU de Caen, a indiqué que la médecine légale s'inscrivait désormais dans un parcours de soins global de prise en charge des victimes et n'avait plus vocation à intervenir uniquement dans un cadre judiciaire. Les consultations de victimologie en accès libre auprès d'un service de médecine légale et le recueil de preuves dans le cadre d'une démarche conservatoire en amont de toute procédure judiciaire permettront de constituer des « armoires à preuves » pour les victimes souhaitant bénéficier d'un temps de réflexion avant de déposer plainte.

Mme Catherine GINDREY, Vice-présidente de l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Normandie, a salué la démarche visant à lutter contre l'isolement des professionnels de la santé via l'instauration d'outils de

repérage et de circuits dédiés pour le traitement des signalements. Elle a en outre souligné l'importance de la collégialité entre les différents acteurs du territoire pour améliorer la prévention des violences intrafamiliales par une prise en charge holistique des victimes.

Les violences intrafamiliales n'incluent pas uniquement les violences au sein du couple mais affectent aussi les enfants qui peuvent en être des victimes directes ou collatérales. Le professeur Martine BALENCON, pédiatre et médecin légiste, a présenté l'importance de mettre en place un parcours de prise en charge spécifiquement fléché pour les enfants victimes de violences, maltraitances ou négligences. La vulnérabilité intrinsèque accrue par leur minorité justifie la mise en place d'un accompagnement global (judiciaire, médical, psychologique, médico-légal) au moyen des Unités d'Accueil Pédiatrique Enfance en Danger (UAPED) ayant vocation à être généralisées sur tout le territoire national.



Pour finir, une réflexion sur les enjeux éthiques sous-tendus par le signalement des femmes victimes de violences conjugales a été conduite en compagnie de Mme Laurence MAUGER-VIELPAU, Professeure de droit privé à l'Université de Caen, M. Guillaume GRANDAZZI, Maître de conférences en sociologie et Mme Mylène GOURIOT, philosophe.

La conférence a conduit à des échanges nourris avec l'auditoire.

L'organisation de cette conférence s'inscrit dans le cadre de la démarche issue du Grenelle contre les violences conjugales visant à construire une culture du signalement à l'échelle nationale, déclinée au sein des territoires.

Table-ronde sur la réforme du contentieux de l'impayé et des expulsions dans les baux d'habitation



Le tribunal judiciaire de Lisieux a organisé une table-ronde portant sur la réforme du contentieux de l'impayé et de l'expulsion dans les baux d'habitation par la Loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite dite « loi anti-squat ». Ouverte par Mme Marie-Pierre Rolland, présidente, et animée par M. Loïc Frossard, juge des contentieux de la protection, la table-ronde a réuni une vingtaine de personnes comprenant des avocats, des commissaires de justice, des conciliateurs de justice et des bailleurs sociaux, venues échanger avec les magistrats sur les modalités pratiques de la mise en application de cette nouvelle loi.

REDACTION

La *Gazette de la Justice de Proximité du Tribunal Judiciaire de Lisieux* a été créée afin de rendre compte de l'activité de la juridiction dans le cadre de la mise en œuvre localement du projet national de justice de proximité et de la communication des actualités afférentes d'importance. Priorité mise en avant par le Ministère de la Justice, la justice de proximité est destinée à rendre l'action de la Justice plus accessible, plus lisible, et plus efficace au plus proche du justiciable, de l'infraction et des partenaires locaux.



X @TJLisieux

Directeurs de publication : Marie-Pierre ROLLAND, présidente du tribunal judiciaire de Lisieux; Delphine MIENNIEL, procureur de la République

Conception et rédaction: Hélène TERRENOIRE, Chargée de mission

Pour toute demande d'information complémentaire relative à la publication, vous pouvez adresser votre requête à : helene.terrenoire@justice.fr

<https://www.cours-appel.justice.fr/caen/le-tribunal-judiciaire-de-lisieux>